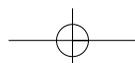
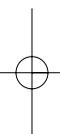


# votation

**27 novembre 2005**



POST TENEBRAS LUX



## **A votre service**

Votre enveloppe grise doit contenir:

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote jaune au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour le sujet cantonal

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

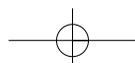
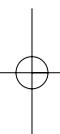
**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15  
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse:

<http://www.geneve.ch>



**page 7**

**objet**

**1**

Acceptez-vous  
la loi constitutionnelle  
modifiant la constitution de la  
République et canton de Genève  
(instituant une Cour des comptes),  
du 10 juin 2005  
(A 2 00 - 8447) ?

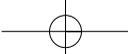
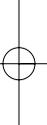
**1 objet**

**page 15**

Recommandations  
du Grand Conseil  
et du Conseil d'Etat

**page 17**

Prises de position  
des partis politiques,  
autres associations  
ou groupements



# objet 1

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution  
de la République et canton de Genève  
(instituant une Cour des comptes),  
du 10 juin 2005 (A 2 00 - 8447)**

## **TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE**

---

Loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République et canton de Genève  
(instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 - 8447)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil général élit directement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir  
judiciaire et la Cour des comptes.

#### **Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les députés au Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats du  
pouvoir judiciaire, les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers municipaux et  
les magistrats communaux entrent en fonctions après avoir prêté serment. La prestation  
de serment a lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de leur élection, sauf  
en cas d'impossibilité justifiée.

#### **Art. 50, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Lors de l'élection de la Cour des comptes, si le nombre des candidats inscrits ne  
dépasse pas celui des magistrats à élire, l'élection est tacite. Le Conseil d'Etat proclame  
tous ces candidats élus sans scrutin. En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine  
élection, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

**Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;
- b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;
- c) de collaborateur du service du Grand Conseil;
- d) de cadre supérieur de la fonction publique;
- e) de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes;
- f) de magistrat de la Cour des comptes.

**Titre IXA Cour des comptes (nouveau)****Art. 141 Cour des comptes (nouveau)**

<sup>1</sup> Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

<sup>2</sup> La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

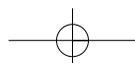
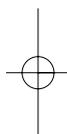
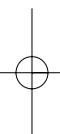
<sup>3</sup> Sont éligibles à la Cour des comptes les électeurs laïques, jouissant de leurs droits civiques et âgés de 27 ans accomplis. Les autres conditions d'éligibilité sont fixées dans la loi.

<sup>4</sup> La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles. Ils entrent en fonctions sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

<sup>5</sup> La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>6</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes.

<sup>7</sup> La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes, qui est composée d'au moins trois magistrats à plein temps et d'au moins un suppléant. Elle règle l'exécution du présent article.



## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

---

Loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République et canton de Genève  
(instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 - 8447)

Le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer est soumis au référendum obligatoire, car il implique une modification de la constitution. Il vise à inscrire dans celle-ci les principes de la création d'une Cour des comptes, soit un organe externe, indépendant et autonome, chargé de contrôler l'administration cantonale, les institutions cantonales de droit public et les organismes subventionnés.

La Cour des comptes sera en particulier chargée de s'assurer que les activités qui sont menées par ces institutions respectent les principes énoncés dans les lois, que leurs comptes sont correctement tenus et, en particulier, que les fonds, crédits et valeurs qui y sont gérés sont employés à bon escient.

Il est à relever qu'il s'agit-là d'une première en Suisse, étant donné qu'aucun organe semblable ne fonctionne dans notre pays à l'heure actuelle.

### **Un projet longuement discuté et largement approuvé par le Grand Conseil**

Cette importante nouveauté est le fruit de longs et fructueux travaux menés au sein de la commission des finances du Grand Conseil.

**Le 10 juin 2005, le projet de loi constitutionnelle était adopté en session plénière du Grand Conseil, avec 74 oui et 11 abstentions.**

Il est important de mentionner que ce texte modifiant la constitution est complété par une loi (8448), qui précise quant à elle de manière plus détaillée le mode de fonctionnement de la Cour des comptes, son organisation, ses objectifs et les moyens dont elle doit disposer. Cette loi a également été adoptée le 10 juin par le Grand Conseil, avec 69 oui et 18 abstentions. Elle n'a fait l'objet d'aucune demande de référendum et n'est donc pas soumise à la présente votation.

**La Cour des comptes aura toute latitude pour exercer son contrôle**

Par son contrôle des activités liées au secteur public, la Cour des comptes est appelée à jouer un rôle essentiel dans notre canton. Pour ce faire, elle disposera de larges moyens d'investigation. Elle pourra ainsi exiger la production de documents, faire procéder à des auditions et des expertises, entendre des témoins et se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée. Le secret de fonction ne pourra pas lui être opposé dans le cadre d'une enquête.

Le fait que la Cour des comptes soit mentionnée dans la constitution au même titre que le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire montre bien l'importance que l'on a souhaité lui donner. De même, l'élection de ses membres par le peuple confèrera à ceux-ci une très forte légitimité.

**Un organe autonome et indépendant des autres pouvoirs**

La Cour des comptes sera composée de trois magistrat-e-s et d'un nombre identique de suppléant-e-s, qui se feront assister par des expert-e-s, en fonction des besoins de leurs activités de contrôle. Son autonomie et son indépendance sont notamment assurées par le fait que ses membres prêteront un serment propre aux magistrat-e-s du canton. Ils seront en outre soumis à diverses incompatibilités, destinées à éviter tout éventuel conflit d'intérêt et à garantir leur indépendance.

La Cour des comptes n'est soumise, hiérarchiquement, à aucun autre organe ou à aucun pouvoir de l'Etat. Seul le Grand Conseil est en charge de sa haute surveillance. Les magistrat-e-s seront entièrement libres d'organiser leur travail comme ils l'entendront. Les contrôles qu'ils opéreront relèveront de leur libre

choix. En d'autres termes, la Cour des comptes ne recevra de mandat d'aucun autre pouvoir de l'Etat. En revanche, toute personne pourra lui communiquer des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement de ses tâches.

### **Les rapports seront rendus publics**

Au terme de ses enquêtes et vérifications, la Cour des comptes établira des rapports au sujet des entités contrôlées. Ces rapports, contenant des observations, conclusions et recommandations, seront rendus publics.

Le cas échéant, la Cour des comptes signalera les abus et irrégularités qu'elle aura constatés aux autorités compétentes et les infractions au procureur général.

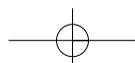
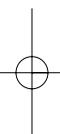
Pour accomplir leur mandat, les magistrat-e-s de la Cour des comptes devront disposer de compétences et de qualifications très élevées, notamment dans les domaines juridique, économique, comptable et administratif, de même que dans la gestion d'entreprise et l'organisation du service public.

### **Une contribution importante à la bonne gestion des deniers publics**

Véritable instrument de contrôle démocratique de l'utilisation des deniers publics, la Cour des comptes va permettre au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de renforcer leur surveillance de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés.

La bonne gestion des deniers publics devrait encore s'en trouver améliorée.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous recommande de voter OUI à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève et instituant une Cour des comptes (loi 8447).

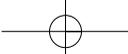
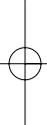
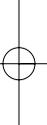


**RECOMMANDATIONS  
DU GRAND CONSEIL  
ET DU CONSEIL D'ETAT  
POUR LA VOTATION CANTONALE  
DU 27 NOVEMBRE 2005**



**Objet 1** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 - 8447)?

**oui**





# Prises de position

# PRISES DE

Recommandations des partis politiques, a

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire

**«pour des aliments produits sans manipulations génétiques»?**

OBJET 2 Acceptez-vous la modification du 8 octobre 2004 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce **(loi sur le travail)?**

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2
LIBÉRAL		NON	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	NON
ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)		OUI	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		NON	OUI
RADICAL		NON	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	NON
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		NON	OUI
COMITÉ D'INITIATIVE POUR DES ALIMENTS SANS OGM		OUI	-
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE NON AU TRAVAIL DU DIMANCHE		-	NON
AFFAIRE TOURNERÈVE		OUI	-
CAMPAGNE OECUMÉNIQUE POUR LE DIMANCHE		-	NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		-	NON
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GENÈVE		NON	OUI
COMITÉ GENEVOIS POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR LES OGM DANS L'ALIMENTATION		OUI	-
ÉCOLOGIE LIBÉRALE		OUI	-
GEIP – GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		OUI	NON

# POSITION

, autres associations ou groupements



## VOTATION FÉDÉRALE

## OBJETS

JEUNES RADICAUX – WWW.JRGE.CH

LES JARDINS DE COCAGNE

MOUVEMENT DES CITOYENS GENEVOIS – MCG

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)

OUI À L'OUVERTURE DES COMMERCES DANS LES GARES ET AÉROPORTS

PARTI DU TRAVAIL

PRO NATURA GENÈVE

SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SOLIDARITÉS

SYNA – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD

TRAVAIL.SUISSE GENÈVE

UNIA, LE SYNDICAT

UNION DES PATRIOTES SUISSES (U.P.S.)

WWW.PS-GE.CH

WWW.VERTS.CH

1 2

NON	OUI
OUI	-
OUI	OUI
-	NON
-	OUI
OUI	NON
OUI	-
OUI	NON
-	NON
-	NON
OUI	OUI
OUI	NON
OUI	NON

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques, a

OBJET 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 - 8447)?

VOTATION CANTONALE	OBJET	1
LIBÉRAL		OUI
LES SOCIALISTES		OUI
ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)		OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI
RADICAL		NON
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		OUI
GEIP – GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		OUI
JEUNES RADICAUX – WWW.JRGE.CH		NON
MOUVEMENT DES CITOYENS GENEVOIS – MCG		NON
PARTI DU TRAVAIL		OUI
SYNA – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD		NON
TRAVAIL.SUISSE GENÈVE		NON

# POSITION

, autres associations ou groupements



## VOTATION CANTONALE

## OBJET

1

UNION DES PATRIOTES SUISSES (U.P.S.)

OUI

WWW.PS-GE.CH

OUI

WWW.VERTS.CH

OUI

## Locaux de vote

	Ville de Genève	
21-01	<b>Cité-Rive</b>	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	<b>Pâquis</b>	Rue de Berne 50
21-03	<b>Saint-Gervais</b>	Ecole primaire James-Fazy
21-04	<b>Prairie-Délices</b>	Rue Voltaire 21
21-05	<b>Eaux-Vives-Lac</b>	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	<b>Eaux-Vives-Frontenex</b>	Rue du 31-Décembre 63
21-07	<b>Florissant-Malagnou</b>	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	<b>Cluse-Roseraie</b>	Boulevard de la Cluse 24
21-09	<b>Acacias</b>	Rue Rodo 5
21-10	<b>Mail-Jonction</b>	Rue Gourgas 20
21-11	<b>Servette-Grand-Pré</b>	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	<b>Prieuré-Sécheron</b>	Avenue de France 15
21-13	<b>Saint-Jean</b>	Rue de Saint-Jean 12
21-14	<b>Les Crêts</b>	Chemin Colladon 1
21-15	<b>Cropettes-Vidollet</b>	Rue Baulacre 8
21-16	<b>Vieusseux</b>	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	<b>Champel</b>	Chemin des Crêts-de-Champel 42
	Communes	
01	<b>Aire-la-Ville</b>	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	<b>Anières</b>	Salle communale
03	<b>Avully</b>	Chemin des Tanquons 40
04	<b>Avusy</b>	Ecole de Sézegnin
05	<b>Bardonnex</b>	Ecole de Compesières
06	<b>Bellevue</b>	Chemin de la Menuiserie 43
07	<b>Bernex</b>	Route d'Aire-la-Ville 22
08	<b>Carouge</b>	Rue des Charmettes 3
09	<b>Cartigny</b>	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	<b>Céligny</b>	Salle communale
11	<b>Chancy</b>	Chemin de l'Ecole 21
12-01	<b>Chêne-Bougeries 1</b>	Route de Chêne 149
12-02	<b>Chêne-Bougeries 2</b>	Chemin de la Colombe 7
13	<b>Chêne-Bourg</b>	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	<b>Choulex</b>	Salle communale
15	<b>Collex-Bossy</b>	Route de Collex 197

## Locaux de vote

16-01	<b>Collonge-Bellerive 1</b>	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	<b>Collonge-Bellerive 2</b>	Chemin de La-Californie
17	<b>Cologny</b>	Salle communale
18	<b>Confignon</b>	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	<b>Corsier</b>	Nouveau groupe scolaire
20	<b>Dardagny</b>	Ecole communale de La Plaine
22	<b>Genthod</b>	Chemin des Chênes 4
23	<b>Grand-Saconnex</b>	Ecole Village
24	<b>Gy</b>	Ecole communale
25	<b>Hermance</b>	Salle communale
26	<b>Jussy</b>	Mairie (salle communale)
27	<b>Laconnex</b>	Mairie
28-01	<b>Lancy 1</b>	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	<b>Lancy 2</b>	Avenue Louis-Bertrand 7
29	<b>Meinier</b>	Route de Gy 39
30	<b>Meyrin</b>	Avenue de Feuillasse 25
31	<b>Onex</b>	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	<b>Perly-Certoux</b>	Mairie (ancienne salle communale)
33	<b>Plan-les-Ouates</b>	Route des Chevaliers-de-Malte 11
34	<b>Pregny-Chambésy</b>	Chemin de la Fontaine 77
35	<b>Presinge</b>	Mairie
36	<b>Puplinge</b>	Salle communale
37	<b>Russin</b>	Mairie
38	<b>Satigny</b>	Salle annexe à la salle communale
39	<b>Soral</b>	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	<b>Thônex</b>	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	<b>Troinex</b>	Ecole primaire
42	<b>Vandœuvres</b>	Salle communale
43-01	<b>Vernier 1</b>	Route de Vernier 188
43-02	<b>Vernier 2</b>	Avenue de Châtelaine 84
43-03	<b>Vernier 3</b>	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	<b>Vernier 4</b>	Rue du Grand-Bay 13
44	<b>Versoix</b>	Route de Saint-Loup 10
45	<b>Veyrier</b>	Route de Veyrier 208

## HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,  
vous devez impérativement  
vous munir de votre carte de vote  
et du matériel reçu à domicile.

### OÙ ET QUAND VOTER?

#### VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement  
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.  
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations  
**avant le samedi 26 novembre 2005 à 12h.**

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,  
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote  
au plus tard vendredi 25 novembre 2005.  
Attention à l'heure de levée du courrier.**

#### DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses  
figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert :  
dimanche 27 novembre 2005 de 10h à 12h.

Chancellerie d'Etat